



Strasbourg, le 18 novembre 2021

Réf : JJ9291C
Tr./005-283

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction de la Note verbale n° EP-25851 de la Représentation Permanente de la République de Lettonie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 15 novembre 2021, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 15 novembre 2021, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



Note à tous les Etats membres.
Copie : Lettonie.

**Représentation Permanente
de la République de Lettonie
auprès du Conseil de l'Europe**

N° EP-25851

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, informe de ce qui suit. Après une évaluation minutieuse des mesures adoptées le 20 octobre 2021 pour restreindre tous les événements et rassemblements publics qui ont été mis en place pour empêcher la propagation du virus COVID-19 et de leur nécessité, le Gouvernement a décidé de les assouplir. En conséquence, en application de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement retire sa dérogation à l'article 11 de la Convention.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe rappelle que le 21 octobre 2021, elle a informé la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe que le 9 octobre 2021, le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie. Considérant qu'à compter du 21 octobre 2021, afin d'éviter une surcharge du système de santé et de réduire la mortalité évitable, tout en veillant à ce que les fonctions et services essentiels de l'État puissent continuer à fonctionner, le Gouvernement a adopté des mesures restreignant tous les événements et rassemblements publics, ce qui a nécessité une dérogation à l'article 11 de la Convention. Considérant que le Gouvernement a décidé d'assouplir les restrictions imposées par l'Ordonnance n° 720 du Cabinet des Ministres du 9 octobre 2021 "*Sur la déclaration de la situation d'urgence*" en ce qui concerne la liberté de réunion, le Gouvernement informe la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe qu'il retire sa dérogation à l'article 11 de la Convention.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(seau)

Strasbourg, le 15 novembre 2021

A la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

(*) *Retrait de dérogation enregistré au Secrétariat Général le 15 novembre 2021 – Or. angl.*